

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE

ARRÊTÉ DE TARIFICATION

A.D n° 2018-7

Le Président du Conseil
Départemental de Tarn et Garonne

**SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À
DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES OU ADULTES HANDICAPÉES
DE L'ADPA DE MONTAIGU DE QUERCY**

Tarification de l'exercice 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-623, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA ;

VU le compte administratif 2016 et les propositions budgétaires du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA, pour l'exercice 2018 ;

VU la réunion de négociation du 26 décembre 2017 à la Direction de la Solidarité Départementale ;

VU l'accord tarifaire transmis par l'ADPA ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le résultat administratif du budget général de l'exercice 2016 est excédentaire à hauteur de 23 779,00 €.

Cet excédent est affecté au compte de réserve de compensation.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2018, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire autorisé d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA sont les suivantes :

Dépenses :

Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	37 916,00 €
Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel :	769 487,00 €
Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure :	29 339,00 €

Produits :

Groupe 1 – Produits de la tarification :	815 742,00 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	1 000,00 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	20 000,00 €

ARTICLE 3

Pour les interventions à domicile du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA, le tarif horaire moyen annuel de l'année 2018, déterminé sur la base d'une activité prévisionnelle de 40 000 heures d'interventions à domicile, s'établit à :

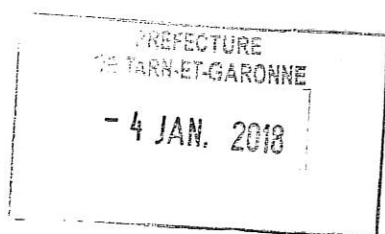
20,39 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifiée, à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Président et la Directrice de l'ADPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.



Fait à Montauban

Le 03/01/2018

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Christian ASTRUC".

Christian ASTRUC